

A dater dudit jour, M. le Commandant particulier, Commissaire impérial p. i., correspondra *seul* directement avec le Gouverneur. Toute communication, même verbale, se transmettra par son intermédiaire.

M. le Commandant particulier suppléera également le Gouverneur dans toutes les relations de service mentionnées à la partie officielle du *Messenger* du 21 septembre 1858.

Le Gouverneur se réserve la présidence des Conseils de gouvernement, d'administration et de défense, la correspondance ministérielle et l'ouverture des courriers.

Paris, le 13 décembre 1858.

Le Gouverneur,

Signé : SAISSET.

N^o 148. — *Conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics.*

TITRE 1^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Mode de traiter.

Art. 1^{er}. Les marchés concernant les entreprises de travaux dans le service des directions, tant pour le compte du service métropolitain que pour celui du service local, seront passés conformément aux dispositions des règlements du 31 mai 1838 et 31 octobre 1840 sur la comptabilité publique.

Conditions particulières à chaque traité.

Art. 2. Chaque traité énoncera les conditions spécialement applicables à l'entreprise, après approbation du Gouverneur, sauf l'exception mentionnée au 2^e paragraphe de l'article 24 ci-après.

Il se référera aux présentes conditions générales, en tout ce qu'elles n'auront pas de contraire aux conditions particulières. En conséquence, tout marché stipulera l'obligation, pour l'entrepreneur, de se soumettre aux conditions générales, sous la seule réserve énoncée au présent paragraphe.

Des plans et devis seront préalablement adoptés toutes les fois que la nature et l'importance des travaux à exécuter le comporteront.